



Michel Coulombe
CPA, CA, associé

Au-delà des chiffres

Marcil Lavallée

Bulletin mensuel | novembre 2015

LE TRAITEMENT FISCAL DES OPTIONS D'ACHAT ET DE VENTE

Une option d'achat est une option en vertu de laquelle le détenteur a le droit, mais non l'obligation, d'acheter un bien particulier à un prix stipulé (le prix d'exercice). Par ailleurs, une option de vente donne au détenteur le droit de *vendre* un bien à un prix stipulé (également, le prix d'exercice).

Selon les conditions de l'option, celle-ci peut être exercée par le détenteur (de telle sorte que le bien soit acheté ou vendu, selon le cas) sur une période donnée ou à un moment déterminé. Si l'option n'est pas exercée, elle expire en général tout simplement et le bien n'est pas acheté ou vendu en vertu de l'option.

OPTIONS D'ACHAT – POSITION FISCALE DU DÉTENTEUR

Il n'y a pas de conséquence fiscale pour le détenteur jusqu'à ce que celui-ci exerce l'option et acquière le bien. À ce moment, le coût du bien pour lui, aux fins de l'impôt, comprendra le prix d'exercice auquel acquérir le bien plus le coût de l'option pour lui.

Si le détenteur n'exerce pas l'option et que celle-ci expire, le détenteur aura, à la date d'expiration, une perte en capital égale au montant payé pour l'option.

OPTIONS DE VENTE – POSITION FISCALE DE LA PERSONNE QUI DONNE L'OPTION

Au moment de l'octroi de l'option, celui qui la donne a un produit de disposition réputé égal au montant reçu du détenteur de l'option. Dans la plupart des cas, le coût de l'option donnée par un particulier est réputé être nul pour lui. À cet égard, ce dernier

réalisera un gain en capital égal au montant reçu pour l'option. La moitié du gain en capital entre dans son revenu aux fins de l'impôt à titre de gain en capital imposable.

Cependant, si l'option est exercée par le détenteur, l'octroi initial de l'option sera réputé, pour celui l'ayant donnée, ne pas entraîner une disposition ni un gain en capital. Le prix d'exercice en vertu de l'option, majoré du montant reçu pour l'octroi de l'option, constituera plutôt, pour celui l'ayant donnée, le produit de disposition du bien. Si l'exercice de l'option a lieu dans une année postérieure à l'année initiale de l'octroi de l'option, l'Agence du revenu du Canada (ARC) établira un avis de nouvelle cotisation de l'année initiale et éliminera le gain initial (décrit dans le paragraphe précédent).

OPTIONS DE VENTE – POSITION FISCALE DU DÉTENTEUR

Il n'y a aucune conséquence fiscale jusqu'à ce que le détenteur exerce l'option et vende le bien sous-jacent. Au moment de l'exercice, le coût de l'option pour le détenteur est soustrait du produit de disposition du bien, ce qui a pour effet de réduire tout gain (ou d'accroître toute perte) sur la disposition.

Si l'option n'est pas exercée et qu'elle expire, le détenteur aura à ce moment une perte en capital égale au montant payé pour l'option.

OPTIONS DE VENTE – POSITION FISCALE DE LA PERSONNE QUI DONNE L'OPTION

Comme ci-dessus, au moment de l'octroi de l'option, celui qui la donne aura un produit de disposition égal au montant reçu du détenteur de l'option, et il réalisera généralement un gain en capital égal à ce montant.

Si le détenteur exerce l'option de vente, de telle sorte que la personne qui la lui a donnée doit acheter le bien sous-jacent, l'octroi de l'option est réputé ne pas avoir eu lieu, ce qui fera que le gain du paragraphe précédent sera nul. Au moment de l'exercice, le coût du bien acheté pour celui qui a donné l'option est plutôt diminué du montant reçu pour l'option. Comme ci-dessus, si l'option est exercée dans une année postérieure à l'année initiale de son octroi, l'ARC établira un avis de nouvelle cotisation de l'année initiale et éliminera le gain initial.

Exemple d'option d'achat

L'année dernière, M. B vous a donné une option pour l'achat d'un immeuble commercial lui appartenant à un prix d'exercice de 200 000 \$. Le coût de l'immeuble pour M. B était de 100 000 \$. Vous avez payé 5 000 \$ pour l'option d'achat. Cette année, vous avez exercé l'option et acheté l'immeuble au prix de 200 000 \$.

Votre traitement fiscal : votre coût de l'immeuble comprendra les 5 000 \$ payés pour l'option plus le prix d'exercice de 200 000 \$ payé pour l'immeuble en vertu de l'option, pour un total de 205 000 \$.

Traitement fiscal de M. B : l'année dernière, M. B a réalisé un gain en capital initial de 5 000 \$. Cependant, cette année, son produit de disposition de l'immeuble comprendra le prix d'exercice reçu de 200 000 \$ plus les 5 000 \$ reçus pour l'option, soit 205 000 \$. En conséquence, il pourra avoir cette année un gain égal à son produit de 205 000 \$, diminué de son coût de 100 000 \$, soit 105 000 \$. L'ARC devrait alors établir un avis de nouvelle cotisation de l'année dernière pour exclure le gain initial de 5 000 \$ déclaré dans cette année.

Exemple d'option de vente

L'année dernière, M. B vous a donné une option vous permettant de lui vendre un immeuble commercial (c'est-à-dire de le forcer à acheter l'immeuble) à un prix d'exercice de 200 000 \$. Votre coût de l'immeuble était de 100 000 \$. Vous avez payé 5 000 \$ pour l'option de vente. Cette année, vous avez exercé l'option et vendu l'immeuble à M. B au prix de 200 000 \$.

Votre traitement fiscal : votre produit de disposition du bien de 200 000 \$ sera diminué des 5 000 \$ que vous avez payés pour l'option, pour un total

de 195 000 \$. Vous avez donc un gain en capital de 95 000 \$, dont la moitié entre dans votre revenu à titre de gain en capital imposable.

Traitement fiscal de M. B : l'année dernière, il a réalisé un gain en capital initial de 5 000 \$. Cependant, cette année, son coût de l'immeuble de 200 000 \$ sera diminué des 5 000 \$ reçus pour l'option, pour un coût total de 195 000 \$. L'ARC établira un avis de nouvelle cotisation pour l'année dernière afin d'exclure le gain initial de 5 000 \$ déclaré dans cette année.

OPTIONS SUR ACTIONS À DES EMPLOYÉS

Les règles fiscales ci-dessus ne s'appliquent pas aux options sur actions accordées aux employés par les sociétés qui les emploient. Nous avons étudié les règles relatives aux options sur actions accordées à des employés dans notre Bulletin de fiscalité de mai 2015.

NON-RÉSIDENTS AYANT UN REVENU DE LOCATION CANADIEN

RETENUE D'IMPÔT DE BASE

Un particulier non résident qui tire un revenu de location d'un immeuble au Canada est assujéti à la retenue d'impôt sur les non-résidents à raison de 25 % du revenu de location brut. Le résident qui paie le loyer doit retenir l'impôt de 25 % sur les paiements de location et remettre le montant retenu à l'ARC au titre de l'impôt à payer du non-résident. Contrairement à la retenue d'impôt sur d'autres formes de revenu de placement passif (par exemple, des dividendes), le taux de 25 % n'est pas réduit en vertu des conventions fiscales signées par le Canada.

À moins que le non-résident ne choisisse la méthode de remplacement pour la déclaration du revenu de location (décrite ci-dessous), l'affaire s'arrête essentiellement ici. Le non-résident ne produit pas de déclaration de revenus au Canada, et la retenue d'impôt de 25 % correspond en général à l'impôt final à payer pour l'année visée.

MÉTHODE DE REMPLACEMENT

Comme solution de rechange, le non-résident peut choisir de produire une déclaration de revenus T1 ordinaire en vertu de la Partie I de la *Loi de l'impôt*

sur le revenu (LIR) dans les deux ans suivant la fin de l'année (année de location) dans laquelle le revenu de location a été reçu. Dans ce cas, le revenu de location net pour l'année de location sera assujéti aux mêmes taux d'impôt progressifs que ceux s'appliquant aux particuliers résidents. Cela pourra faire économiser de l'impôt au non-résident au regard du taux uniforme de 25 % du revenu brut.

Si le non-résident possède plus d'un immeuble locatif au Canada, le choix couvrira l'ensemble du revenu de location net tiré de tous ces immeubles. En d'autres termes, le contribuable ne peut faire le choix pour un immeuble et pas pour les autres.

Tout impôt retenu précédemment sur le non-résident en sus de l'impôt réel à payer en vertu de la Partie I pour l'année de location sera remboursé au non-résident.

RÉDUCTION DE LA RETENUE D'IMPÔT EN VERTU DE LA MÉTHODE DE REMPLACEMENT

Un non-résident qui utilise la méthode de remplacement et souhaite réduire la retenue d'impôt de 25 % qui s'appliquerait par ailleurs au revenu de location peut produire le formulaire NR6. Une fois le formulaire approuvé par l'ARC, le mandataire qui perçoit les loyers ne sera tenu de retenir que 25 % du revenu de location net qui est versé au non-résident plutôt que 25 % du revenu de location brut du bien. (Le mandataire doit être un résident du Canada.) L'ARC exige que le formulaire soit produit au plus tard le 1 janvier de l'année visée.

Dans ce cas, le non-résident doit produire la déclaration T1 pour l'année au plus tard le 30 juin de l'année suivante.

Si le non-résident produit sa déclaration en retard, une disposition assez dure de la LIR prévoit qu'il sera assujéti à la retenue d'impôt sur son revenu de location brut. L'ARC fournit l'exemple suivant :

Exemple

Emily, une résidente d'Australie, loue un immeuble qu'elle possède au Canada. Avant le 1 janvier 2015, elle et sa mandataire ont rempli le formulaire NR6 qu'elles ont transmis à l'ARC et que l'ARC a approuvé.

Pour 2015, elle a reçu le revenu de location et engagé les frais de location suivants :

Revenu de location brut de 20 000 \$

Moins frais déductibles de 15 000 \$

Pour un revenu de location net de 5 000 \$

Parce que l'ARC a approuvé le formulaire NR6, la mandataire était en mesure de retenir et de remettre un impôt des non-résidents de 1 250 \$ (25 % de 5 000 \$) sur le revenu de location net pour 2015, plutôt que de 5 000 \$ (25 % de 20 000 \$).

Emily doit produire une déclaration au Canada au plus tard le 30 juin 2016.

Si elle ne produit pas la déclaration à la date d'échéance, sa mandataire devra payer un montant additionnel de 3 750 \$, plus l'intérêt, sur le compte d'Emily. Ce montant correspond à la différence entre le montant retenu sur son revenu de location net (25 % de 25 000 \$ = 1 250 \$) et le montant qu'Emily devrait payer sur son revenu de location brut (25 % de 20 000 \$ = 5 000 \$) si elle n'avait pas produit le formulaire NR6.

LES FRAIS DE GARDE D'ENFANTS

Sous réserve des plafonds monétaires (décrits ci-dessous), les frais de garde d'enfants sont déductibles dans le calcul de votre revenu s'ils vous permettent :

- d'occuper un emploi ;
- d'exploiter une entreprise ;
- de mener des recherches pour lesquelles vous avez reçu une subvention ;
- de fréquenter un établissement post-secondaire ou secondaire.

FRAIS ADMISSIBLES

Les types de frais de garde d'enfants qui donnent droit à la déduction comprennent ceux payés pour des services de gardienne d'enfants ou de garderie ou autre fournisseur de services de garde. Ils ne comprennent toutefois **pas** les montants payés pour les services à la mère ou au père de l'enfant, à un enfant mineur lié ou à une personne pour laquelle vous demandez un montant de crédit personnel.

Ils ne comprennent **pas** des montants payés pour des frais médicaux ou hospitaliers, des vêtements, du transport ou de l'enseignement.

Par ailleurs, les frais admissibles **peuvent** inclure des montants payés à des parents adultes tels les tantes, oncles, grands-parents et autres. Ils comprennent en outre des montants payés à des mineurs non liés, comme votre voisine de 17 ans qui garde vos enfants.

Ils comprennent également des montants payés à un pensionnat ou une colonie de vacances, mais ces montants sont soumis à un plafond monétaire distinct décrit ci-dessous.

Si la garde de l'enfant est assurée par un particulier, vous devez obtenir un reçu donnant le numéro d'assurance sociale de cette personne et le fournir à l'ARC sur demande. (Ceci assure essentiellement que le particulier sera tenu d'inclure les montants dans son revenu.)

PLAFONDS MONÉTAIRES

Deux plafonds monétaires généraux sont fixés pour la déduction des frais de garde de votre enfant payés dans une année. Normalement, vous ne pouvez déduire que le moins élevé des montants suivants pour l'année :

- $\frac{2}{3}$ de votre « revenu gagné » pour l'année ; et
- le total des plafonds monétaires annuels par enfant ; pour 2015, ces montants sont de 8 000 \$ par enfant de moins de 7 ans à la fin de l'année, 5 000 \$ par enfant de 7 à 16 ans, et 11 000 \$ par enfant handicapé (ces montants ont été majorés de 1 000 \$ par rapport à l'année 2014).

À cette fin, votre « revenu gagné » de l'année comprend le revenu d'emploi (dont les avantages imposables, allocations et avantages au titre d'options d'achat d'actions obtenus comme employé), le revenu d'entreprise net, le montant imposable des bourses et subventions de recherche, et toutes prestations d'invalidité reçues en vertu du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec.

Il n'est pas nécessaire que les frais de garde d'enfants aient été payés pour les enfants qui génèrent les plafonds monétaires. Par exemple, vous pourriez ne rien payer pour un enfant de 15 ans, et votre plafond monétaire comprendrait le montant de 5 000 \$ lié au fait que vous avez cet enfant, même si tous les frais de garde que vous payez le sont pour un enfant de 6 ans.

Comme il a été mentionné plus haut, les montants payés à des pensionnats et des colonies de vacances peuvent être admissibles comme frais de garde d'enfant. Ils sont toutefois limités aux montants suivants (pour 2015) :

- enfants de moins de 7 ans à la fin de l'année : 200 \$ par semaine de séjour
- enfants de 7 à 16 ans : 125 \$ par semaine
- enfants handicapés : 275 \$ par semaine

De plus, dans le cas des couples mariés ou en union de fait, le particulier ayant le revenu **le plus faible** pour l'année doit, normalement, demander la déduction et celui ayant le revenu le plus élevé ne peut en demander une (sous réserve de ce qui est dit dans la rubrique ci-dessous). Ainsi, par exemple, si l'un des conjoints reste à la maison et n'a pas de revenu pendant que l'autre conjoint travaille, aucune déduction ne sera accordée parce que le conjoint ayant le revenu le plus élevé ne sera pas admissible, et que les $\frac{2}{3}$ du revenu du conjoint à la maison seront de zéro.

Les frais qui ne peuvent être déduits dans une année en raison d'un plafond monétaire ne peuvent être reportés en avant sur d'autres années.

LORSQUE LE CONJOINT AYANT LE REVENU LE PLUS ÉLEVÉ PEUT DEMANDER LA DÉDUCTION

Le conjoint (époux ou conjoint de fait) ayant le revenu le plus élevé peut demander une déduction pour les frais de garde d'un enfant dans une année dans les circonstances suivantes seulement :

- le conjoint ayant le revenu le plus faible a fréquenté un établissement d'enseignement dans l'année ;
- le conjoint ayant le revenu le plus faible a reçu d'un médecin une attestation comme quoi il était dans l'incapacité de s'occuper de ses enfants en raison d'une infirmité mentale ou physique qui l'a obligé, pendant une période d'au moins deux semaines de l'année, à garder le lit, à demeurer dans un fauteuil roulant ou à effectuer un séjour dans un hôpital, ou a été, pendant une longue période indéfinie, dans l'incapacité de s'occuper de ses enfants en raison de l'infirmité mentale ou physique qu'il a ; ou
- le conjoint ayant le revenu le plus faible a été détenu dans une prison ou dans un établissement semblable tout au long d'une période d'au moins deux semaines de l'année.

Dans l'un et l'autre cas, le conjoint ayant le revenu le plus élevé voit sa déduction limitée au montant le moins élevé des deux plafonds monétaires généraux décrits ci-dessus (c'est-à-dire les $\frac{2}{3}$ du revenu et les montants annuels pour les frais de garde d'enfant). Cependant, la déduction est de plus plafonnée à un montant maximal par semaine au cours de laquelle l'autre conjoint a fréquenté un établissement d'enseignement, était incapable en raison d'une infirmité, ou était en prison, selon le cas. En vertu de ce dernier plafond, le montant maximal par semaine qui peut être déduit est de 200 \$ par enfant de moins de 7 ans à la fin de l'année, de 125 \$ par enfant entre 7 et 16 ans, et de 275 \$ par enfant handicapé. (Si le conjoint ayant le revenu le plus faible a fréquenté un établissement d'enseignement à temps partiel, ces montants s'appliquent sur une base mensuelle, plutôt que sur une base hebdomadaire.)

Tout résidu des frais de garde d'enfants peut être déduit par le conjoint ayant le revenu le plus faible, sous réserve des plafonds monétaires auquel est soumis ce conjoint, comme il a été décrit plus haut.

Exemple

Harry et Sarah sont mariés et ont deux enfants de 4 et 9 ans en bonne santé. En 2015, Sarah a eu un revenu gagné de 120 000 \$ et Harry, un revenu gagné de 30 000 \$. Au cours de l'année, Harry a fréquenté l'université à temps plein pendant 13 semaines.

Ils ont engagé 18 000 \$ de frais de garde d'enfants admissibles pour l'année.

Comme Harry a fréquenté un établissement d'enseignement à temps plein pendant 13 semaines, Sarah peut demander une déduction maximale correspondant au moins élevé des montants suivants :

- $\frac{2}{3}$ de son revenu gagné de 120 000 \$ = 80 000 \$
- montants annuels de 8 000 \$ + 5 000 \$ de frais de garde d'enfants = 13 000 \$
- 13 semaines pendant lesquelles Harry a fréquenté un établissement d'enseignement x (200 \$ + 125 \$) = 4 225 \$

Sarah peut donc déduire 4 225 \$.

Harry peut demander une déduction pour le moins élevé des montants suivants :

- $\frac{2}{3}$ de son revenu gagné de 30 000 \$ = 10 000 \$
- montants des frais de garde d'enfants annuels de 13 000 \$

soit 10 000 \$ moins les 4 225 \$ déduits par Sarah, ce qui fait que Harry peut demander une déduction de 5 775 \$.

LES TAUX D'INTÉRÊT PRESCRITS

Le 16 septembre 2015, l'ARC a annoncé les taux d'intérêt prescrits s'appliquant aux montants qui lui sont dus et aux montants qu'elle doit aux particuliers et aux sociétés pour le trimestre civil courant. Les montants sont susceptibles de changer à chaque trimestre civil. Les taux suivants, qui s'appliquent du 1 octobre 2015 au 31 décembre 2015, sont les mêmes depuis plusieurs trimestres :

- Le taux d'intérêt compté sur les paiements en retard d'impôts, de cotisations au RPC et de cotisations à l'AE est de 5 %, composé quotidiennement.
- Le taux d'intérêt payé sur les remboursements faits en retard par l'ARC à des sociétés est de 1 %, composé quotidiennement.
- Le taux d'intérêt payé sur les remboursements faits en retard par l'ARC à d'autres contribuables est de 3 %, composé quotidiennement.
- Le taux d'intérêt utilisé pour calculer les avantages imposables au titre de prêts avec intérêt faible ou nul consentis à des employés et à des actionnaires est de 1 %.

QU'EN DISENT LES TRIBUNAUX?

FRAIS DE DÉPLACEMENT NON ADMIS COMME FRAIS MÉDICAUX

De manière générale, les frais médicaux qui donnent droit au crédit d'impôt pour frais médicaux comprennent les frais de déplacement engagés pour se rendre à un lieu situé à au moins 40 km de la résidence du patient, où sont fournis les soins médicaux. Ils doivent être payés pour des services qui ne sont pas fournis dans la localité de résidence du patient.

Dans le récent arrêt *Tallon*, la contribuable avait engagé des frais de déplacement en Thaïlande et en Indonésie dans le but d'« obtenir des services médicaux ». La contribuable souffrait d'une dysfonction de l'articulation temporomandibulaire qui la plaçait dans une condition débilante exigeant

le remplacement des jointures par des prothèses. Les prothèses étaient affectées par le froid hivernal de Thunder Bay où vivait la contribuable. Selon cette dernière, les climats plus chauds de la Thaïlande et de l'Indonésie auraient dû être considérés comme des « services » qui n'étaient pas fournis dans la localité où résidait la contribuable.

L'ARC a refusé la déduction, mais la Cour canadienne de l'impôt (CCI) a accueilli l'appel de la contribuable. L'ARC a, à son tour, porté la cause en appel devant la Cour d'appel fédérale, qui a accueilli l'appel, en faisant valoir que la CCI avait erré. Les effets bénéfiques d'un climat plus chaud ne constituaient pas des « frais médicaux ». En conséquence, la déduction de la contribuable a été refusée.

Le présent bulletin résume les faits nouveaux survenus en fiscalité ainsi que les occasions de planification qui en découlent. Nous vous recommandons, toutefois, de consulter un expert avant de décider de moyens d'appliquer les suggestions formulées dans la présente, pour concevoir avec lui des moyens adaptés à votre cas particulier.

Marcil Lavallée

OTTAWA
400-1420 place Blair Place
Ottawa ON K1J 9L8
T 613 745-8387
F 613 745-9584

GATINEAU
125-1160 boul. St-Joseph Blvd.
Gatineau QC J8Z 1T3
T 819 778-2428
F 613 745-9584

Marcil Lavallée, S.E.N.C. | G.P.

Société de comptables professionnels agréés
Partnership of Chartered Professional Accountants

BHD / IAPA
Nos partenaires canadiens et internationaux
Our Canadian and International Partners

Marcil-Lavallee.ca